

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE DISTRICT SENIORS MASCULINS

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1) Le District Côte d'Opale de Football organise chaque saison :

- des championnats Seniors des niveaux de divisions suivants :
 - D1
 - D2
 - D3
 - D4
 - D5
 - D6
 - D7

Ils sont ouverts aux équipes « A » et suivantes des clubs libres régulièrement affiliés et qualifiés par leurs résultats sportifs pour le niveau de division où elles évoluent.

Ils sont gérés par la Commission de Gestion des Compétitions.

Ils sont régis par le présent Règlement, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France de Football, les Règlements Généraux du District Côte d'Opale de Football et leurs Annexes.

2) Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau si ce n'est en D7. Pour ce dernier niveau si plusieurs équipes d'un même club y participent, elles seront mises dans des groupes différents.

3) Une réserve ou inférieure (B, C, D...) peut disputer les championnats prévus à l'alinéa 1 si elle se qualifie pour y évoluer.

4) Une équipe d'un club peut évoluer au niveau immédiatement inférieur à celui occupé par l'équipe supérieure dans la hiérarchie des équipes du club.

5) Une équipe (B, C, D..) ne peut évoluer à un niveau supérieur que celui occupé par une autre équipe supérieure dans la hiérarchie des équipes du club.

6) Un nouveau club, une nouvelle équipe démarre la compétition au niveau D7.

ARTICLE 2

1) Les Championnats, disputés par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la Commission de Gestion des Compétitions, sont composés d'un nombre de groupes (Article 81 des présents Règlements Généraux) d'un maximum de 10 équipes (voir article 82 de nos RG).

2) Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 10 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 12, il serait ramené à 10 en fin de saison.

3) Les groupes sont constitués de façon géographique (hors D1) dans la mesure du possible. Il est tenu compte également des grands axes routiers. La composition des groupes de D1 est faite par tirage au sort au District en présence des représentants des clubs concernés et sous la responsabilité de la commission de gestion des compétitions.

4) Néanmoins, les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir au District, au plus tard 15 jours après la dernière journée de championnat de la saison écoulée, pour être examiné par la Commission de Gestion des Compétitions.

5) L'homologation du calendrier est prononcée par la Commission de Gestion des Compétitions. Il en est de même pour la composition des groupes.

6) Les championnats de District ont priorité sur toutes les autres compétitions de District. Il en est de même par rapport à un tournoi, un match amical.

7) Les compétitions Fédérales et/ou Régionales ont priorité sur les championnats de District.

8) Les équipes seniors B, C, D... qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes seniors A, sont incorporées dans les championnats d'équipes seniors A.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les Championnats implique pour les clubs concernés l'obligation de se conformer aux points suivants :

1) L'engagement est obligatoirement accompagné :

- du montant des droits d'engagement,
- du montant éventuel des dettes du club envers le District,
- des cotisations prévues au bordereau d'engagement.

2) Les clubs doivent satisfaire aux différents points réglementaires du présent Règlement ou de nos Règlements Généraux.

3) Les engagements doivent être postés avant le 8 juillet, cachet de la poste faisant foi ou déposés au siège du District avant le 8 juillet 8H30 sans qu'aucune preuve de dépôt ne soit remise au club.

4) Les clubs non engagés suivant les prescriptions des alinéas 1/2/3 ci-dessus ne peuvent, par la suite, prétendre participer aux championnats si ce n'est en D7 quand leur engagement est accepté par la Commission de Gestion des Compétitions.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 4

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : moins 1 point
- Forfait : moins 1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas d'un score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

Une équipe déclarée forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante et accompagne les descentes prévues au tableau qui paraît avant le début des compétitions (Article 83 des présents Règlements Généraux), si elle n'est pas dans ces descentes prévues.

Si le forfait général intervient au cours des 9 premiers matchs ou 11 pour les groupes à grille de 12, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés.

Si le forfait général intervient au cours des 9 derniers matchs ou 11 pour les groupes à grille de 12, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

CLASSEMENT

Voir Annexe 7 Article alinéa « e » et Annexe 8 Article 5.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 6

1) Les « montées et descentes » seront faites en application des tableaux qui paraissent sur Internet avant le début des

championnats, et en application du présent Règlement et des Règlements Généraux du District.

2) En cas d'égalité de points entre les groupes, il sera appliqué l'alinéa e de l'Annexe 7 ci-dessus.

3) Le titre honorifique de champion d'une division est décerné à l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points durant le championnat parmi les équipes classées premières des différents groupes du niveau de division. En cas d'égalité pour ce titre il sera fait application de la meilleure différence de buts, de la meilleure attaque avec application de la règle du quotient si nécessaire (nombre de matchs différent).

4) Après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent Règlement, s'il subsiste des places vacantes, priorité sera accordée jusqu'à la 3^{ème} place vacante aux équipes accédant en division supérieure.

5) Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires ou d'une rétrogradation.

6) Si une équipe ne peut accéder au niveau supérieur, il sera fait appel à la suivante jusque la 4^{ème} place incluse.

7) Il sera fait, dans le respect du présent Règlement, tout le nécessaire pour maintenir les groupes à 10 équipes. Si cela ne peut être fait par des accessions, il sera procédé au repêchage de descentes. Mais l'équipe classée 10^{ème} est obligatoirement rétrogradée au niveau inférieur, il en est de même pour l'équipe forfait général. Sauf les équipes classées dernières d'un groupe, les autres sont susceptibles de repêchage pour le maintien au même niveau pour la saison suivante. Une équipe qui ne souhaite pas être repêchée doit le signaler dans les 15 jours qui suivent la fin du championnat par mail sécurisé à la direction du District. Une équipe qui refuse le repêchage ne pourra prétendre à l'accession au terme de la saison suivante si son classement le lui permettrait et ce quel que soit son classement.

8) Néanmoins, si un groupe est composé de moins de dix équipes au début du championnat, c'est la dernière équipe classée de ce groupe qui descend. Le niveau de division sera complété pour la saison suivante.

9) Une équipe qui descend ou qui est rétrogradée ne peut être remplacée par une autre équipe du même club.

10) Si une équipe descend ou est rétrogradée à un niveau de Division où ce club a déjà une équipe, cette dernière sera rétrogradée également (sauf en D7).

11) Une équipe qui refuse son accession, ou demande sa rétrogradation, ne peut prétendre à l'accession au terme de la saison suivante.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 7

1) Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2) Les Règlements Généraux de la Fédération, les Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France, les Règlements Généraux du District Côte d'Opale sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent Règlement des championnats seniors masculin de District.

3) Dans le cas de fraude sur identité des joueurs ou sur le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des Commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 8

1) L'homologation du calendrier prononcée par la Commission Gestion des Compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, cette Commission peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2) Les calendriers sont publiés pour le 15 août, sur le site Internet du District.

3) Par principe, les coups d'envoi des deux dernières journées sont disputés aux horaires et jour prévus au calendrier initial et ne peuvent donner lieu à une remise de match. Le coup d'envoi des deux dernières journées est fixé conformément à l'Article 92 des Règlements Généraux du District.

4) Lorsqu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée dans le respect de l'Article 92 des présents Règlements avant la date fixée pour le match (procédure via Footclubs : saisie d'une modification de match). Des frais de dossier d'un montant fixé au barème financier (Annexe 6) seront prélevés sur le compte du club sollicitant cette dérogation (selon date de demande de la modification).

5) Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matchs en retard peuvent être programmés en semaine.

6) En cas d'arrêté municipal, la rencontre peut être inversée même si le match aller a déjà eu lieu.

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 9

1) Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de District seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant les compétitions avec un nombre d'équipes suivant le niveau de compétition de leur équipe senior A de la manière suivante :

a) D1 et D2 : tout club participant avec son équipe senior A doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins.

b) D3 et D4 : tout club participant avec son équipe senior A doit présenter 3 équipes = 2 équipes seniors et 1 équipe de jeunes ou féminines au moins.

c) D5 : tout club participant avec son équipe senior A doit présenter 2 équipes = 2 équipes seniors ou 1 équipe senior et une équipe de jeunes ou féminines au moins.

d) D6 et D7 : tout club participant avec son équipe senior A doit présenter 1 équipe senior au moins.

Tout club susceptible d'accéder en division supérieure doit répondre à l'obligation de la saison suivante, faute de quoi il ne pourra accéder.

Remarques : pour les équipes de Foot à Effectif Réduit, participation aux deux phases nécessaires.

2) Pénalisation

Un club qui ne remplit ses obligations prévues ci-dessus, en matière d'équipes obligatoires au cours de la saison, sera pénalisé comme suit :

a) Impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet uniquement pour son équipe senior A.

b) Rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club en infraction accompagnera les descentes prévues au tableau des mouvements (Article 83) si ce club n'est pas concerné par les descentes uniquement pour son équipe senior A. La rétrogradation est appliquée après deux saisons consécutives d'infraction. Pour une équipe qui est en infraction et en position d'accession, cette accession lui sera interdite la première saison d'infraction, mais la saison suivante si le cas se représente cette équipe sera rétrogradée.

3) Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les équipes des catégories

- U9 à U19.

- Les équipes féminines (U9F à U19F)

Les équipes définies ci-dessus devant débiter et terminer leurs compétitions

Les équipes futsal ne sont pas considérées comme une équipe senior, donc comme équipe réserve.

Les ententes et les équipes U15 à 8 ne comptent que pour une 1/2 équipe, ainsi que les équipes FER engagées en deuxième phase, sous couvert d'avoir au minimum huit licenciés pouvant jouer dans cette catégorie pour chaque équipe engagée

L'équipe U9 compte pour une demi-équipe si durant la saison :

- celle-ci a participé à huit plateaux (herbe et/ou salle) au minimum, inscription via P'tit Foot.

- celle-ci a participé à la Journée Francis Poret (journée Nationale des U9).

- le club organise au moins un plateau U9 (herbe ou salle) durant la saison, via P'tit Foot, avec un minimum de quatre clubs.

- le club doit avoir au minimum huit licenciés (U7(F), U8(F), U9(F)) par équipe U9 engagée dans les plateaux.

- les feuilles de plateaux doivent être retournées impérativement au District faute de quoi ce plateau ne sera pas comptabilisé pour cette équipe.

ARTICLE 10 ARBITRES

Les clubs doivent avoir un nombre d'arbitres suivant le niveau où évolue leur équipe senior « A » :

a) D1 : 2 arbitres dont un majeur.

b) D2, D3, D4, D5, D6 : 1 arbitre.

c) D7 : pas obligation d'avoir un arbitre.

Pour les sanctions et pénalisations se rapporter aux Articles 46 et 47 (Titre 4) du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

ARTICLE 11 TERRAINS

1) L'homologation des terrains est prononcée par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives. Tout dossier de demande d'homologation complet devra parvenir au District avant le 1^{er} mai de la saison en cours.

2) Toute équipe évoluant au niveau D1 ou D2 doit le faire sur un terrain classé en niveau 5 au minimum.

Pour les équipes évoluant en D3, D4, D5 cela devra se faire sur un terrain classé en niveau 6 au minimum.

Pour les équipes évoluant en D6, D7 cela devra se faire sur un terrain classé en Foot à 11 au minimum.

a) Une équipe ne pourra accéder pour la saison suivante que si le club a un terrain classé, au minimum, au niveau fixé ci-dessus et que l'équipe accédante en sera utilisatrice la saison suivante.

b) Si l'alinéa « a » n'est pas respecté par le club, l'équipe sera rétrogradée au terme de la saison et ce quel que soit son classement (elle accompagnera les descentes prévues au tableau si elle n'en fait pas partie) et ne pourra prétendre à l'accession la saison suivante même si son classement le lui permettrait.

3) Les clubs devront nommer clairement le terrain qu'ils désignent pour chacune de leurs équipes dans la fiche d'engagement du début de saison. A défaut, il leur sera infligé une amende fixée au barème financier (Annexe 6).

4) Utilisation des installations municipales

Les Municipalités ont la possibilité de désigner les terrains, à condition qu'un avis préalable soit signifié au District pour parution sur Internet.

Seule la Commission de Gestion des Compétitions est qualifiée pour modifier les dates et heures des rencontres. La parution sur Internet du planning d'utilisation des installations est officielle à la seule condition qu'aucune modification ne soit intervenue dans l'organisation du championnat.

Les Municipalités étant dans l'obligation d'apporter tout changement à l'ordre d'une rencontre, devront avoir reçu l'aval de la Commission qui se réserve le droit d'entériner ou de refuser ces modifications.

Les clubs en présence seront prévenus, ainsi que la Commission des arbitres et ce par courriel (adresse mail officielle sécurisée du club) et/ou voie télématique (Internet).

ARTICLE 12 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les clubs effectuent les déplacements à leur charge. Il n'y a pas de dédommagement en cas de match remis pour terrain impraticable, ou en cas d'absence de l'adversaire, match arrêté

ARTICLE 12 bis FEUILLE D'ARBITRAGE

A l'occasion de toute rencontre officielle, une FMI est établie avant le match. En cas de problème d'utilisation de la F.M.I, il sera fait usage d'une feuille papier qui sera scannée au District dans les mêmes délais que l'envoi de la FMI et au plus tard pour le lundi 12 heures pour les matchs du week-end et dans les 24 heures qui suivent la rencontre pour les matchs de semaine.

La FMI est transmise par le club recevant avant le dimanche 20H00 ou pour les matchs en semaine avant le lendemain 12H00.

Les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des amendes fixées au barème financier (Annexe 6), en plus de la perte de la rencontre.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 13

Les cas non prévus dans le présent Règlement seront tranchés par la Commission compétente et en dernier ressort par le Comité Directeur, en application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue des Hauts de France, du District et leurs Annexes